

Compte Rendu du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

Convocation du 28 octobre 2021 affichée le 29/10/2021 n° 218/2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

ALVES Fernando	FERNANDEZ Nathalie
CANTAU Christian	HERBILLE Elisabeth
D'ALMEIDA Prudence	NARBAY Nicolas
DUCAZAU Patricia	PASQUIER Annick
DUMERCQ Benoît	PONS Yves
ETCHELECU Jean-Jacques	

Absentes-excuses :

DASQUET Anne - LADONNE Laura

Procuration :

DASQUET Anne donne procuration à PASQUIER Annick.

M. le Maire s'assure que chaque membre présent est porteur d'un masque et que la distanciation réglementaire est respectée.

Madame FERNANDEZ Nathalie est désignée secrétaire de séance.

Avant de commencer, M. le Maire demande si le compte rendu du conseil municipal du 28 septembre dernier appelle des observations : aucune observation.

I - Approbation du rapport de la CLECT du 15 septembre 2021

Suite à la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 15 septembre dernier, le rapport suivant a été transmis à chaque commune membre, afin de pouvoir délibérer :

Point 1 : Évaluation des transferts de charges relatifs à la salle omnisports de Tardets

Point 2 : Évaluation des transferts de charges liés à l'arrêt du service de collecte des déchets verts (commune de Saint-Jean-de-Luz)

Point 3 : Évaluation des transferts de charges relatifs au financement des animations locales (Amikuze et Pays de Bidache)

M.le Maire rappelle que ce rapport a été transmis aux conseillers par mail en même temps que la convocation.

Délibération n° 1-09/11/2021 : (extrait visé par e-administration le 22/11/2021)

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 15 septembre 2021 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

Voix pour	12
Voix contre	0
Abstentions	0

le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 15 septembre 2021 tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

II - Adhésion à la prestation de conseil en organisation et ressources humaines du CDG 64

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques propose aux collectivités et établissements publics affiliés et adhérents une prestation de Conseil en organisation et ressources humaines dont la finalité est de proposer un accompagnement méthodologique, de conseil et d'aide à la décision dans leurs projets et démarches liés à l'organisation de leurs services et la mise en place de projets en matière de gestion des ressources humaines.

Le coût de cet accompagnement est fixé à 400€ pour une journée d'intervention.

Il convient pour adhérer à ce service de conventionner avec le CDG 64.

M. le Maire propose de prendre la délibération suivante :

Délibération n° 2-09/11/2021 : (extrait visé par e-administration le 22/11/2021)

OBJET : ADHESION A LA PRESTATION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES DU CDG 64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles le conseil en organisation.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de Conseil en organisation et ressources humaines.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion à compter du **9 novembre 2021**.

Invité à se prononcer sur cette question, après en avoir délibéré :

Voix pour	12
Voix contre	0
Abstentions	0

le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à compter du **9 novembre 2021** à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion,
- autorise le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,
- précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

III - Souscription au capital de la SPL des Pyrénées-Atlantiques

Délibération n° 3-09/11/2021 : (extrait visé par e-administration le 22/11/2021)

OBJET : SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Constitution de la Société publique locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants

Vu la délibération de principe du Conseil départemental n°03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Yves PONS, Maire de la Commune de Sames, Rapporteur, informe que le Département a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.

Dans ce cadre, afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.

La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Le projet de statuts, ci-joint, est présenté. Les caractéristiques principales de la SPL sont les suivantes :

Durée : 99 ans

Siège social : 238 Bd de la Paix à Pau

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

Objet social :

La société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.
Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.
Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social :

Le capital est de 225.000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Actionnaires :

Le Département sera actionnaire majoritaire (90% maximum à la création de la société)

Les autres actionnaires seront les Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du Département volontaires.

Il est proposé que la Commune de Sames entre au capital de cette SPL, à hauteur de 5 actions soit 500€.

Sur un plan opérationnel, la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion à un Groupement d'Employeurs.

Après en avoir délibéré,

Voix pour	12
Voix contre	0
Abstentions	0

Vu le projet de statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques ci-joint,

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Décide de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le siège social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus ;
- Fixe la participation de la **Commune de Sames** au capital de la SPL à hauteur de **cinq cents** euros, et autorise la libération de cette participation en totalité ;
- Procède à l'adoption des statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, et autorise M. le Maire à signer les statuts, et tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- Désigne **M. Prudence D'ALMEIDA** comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.

IV - Régularisation des titres de concession

Certaines tombes dans le cimetière sont des tombes en terrain commun, c'est-à-dire des tombes sans titre de concession. La particularité de ces tombes tient au fait qu'elles sont précaires car la Commune est en droit de réutiliser l'emplacement passé le délai de 5 ans après l'inhumation, délai fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Pour autant, les familles, bien que n'ayant pas de concession de famille et ignorant la précarité de leur tombe, entretiennent régulièrement ce qu'elles considèrent être la tombe familiale, beaucoup y ayant même édifié un caveau.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'offrir à ces familles la possibilité de transformer leurs tombes en concessions, cette transformation étant admise par la jurisprudence, aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1962. Ainsi, les familles qui le souhaiteraient pourraient disposer d'une sépulture en terrain concédé.

Délibération n° 4-09/11/2021 : (extrait visé par e-administration le 22/11/2021)

OBJET : REGULARISATION DES TITRES DE CONCESSION

Le Maire expose au Conseil Municipal que certaines tombes dans le cimetière sont des tombes en terrain commun, c'est-à-dire des tombes sans titre de concession. La particularité de ces tombes tient au fait qu'elles sont précaires car la Commune est en droit de réutiliser l'emplacement passé le délai de 5 ans après l'inhumation, délai fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Pour autant, les familles, bien que n'ayant pas de concession de famille et ignorant la précarité de leur tombe, entretiennent régulièrement ce qu'elles considèrent être la tombe familiale, beaucoup y ayant même édifié un caveau.

Il propose donc au Conseil Municipal de décider d'offrir à ces familles la possibilité de transformer leurs tombes en concessions, cette transformation étant admise par la jurisprudence, aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1962. Ainsi, les familles qui le souhaiteraient pourraient disposer d'une sépulture en terrain concédé.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Voix pour	12
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE

que les tombes en terrain commun du cimetière communal pourront être transformées en concessions à la demande des familles qui le souhaitent.

CHARGE

Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

V - Mise à jour du RIFSEEP

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 octobre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Sames. Il convient de le mettre à jour puisque Julien GARDÈRES a été nommé en qualité d'agent de maîtrise lors du dernier conseil municipal.

Délibération n° 5-09/11/2021 : (Extrait visé par e-administration le 22/11/2021)

OBJET : Mise à jour du RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 octobre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Sames.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes*
- *susciter l'engagement des collaborateurs*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- *aux fonctionnaires stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, de la manière suivante :

2 pour les catégories B ;

2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum an- nuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	12 960	1 440	14 400
Groupe 2	Adjoint à la secrétaire de mairie	7 200	800	8 000

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum an- nuel
--------	---------	-------------------	---------------------------------------	--------------------------------

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

		maxi- mum an- nuel		
Groupe 1	Adjoint à la secrétaire de mairie	7 200	800	8 000
Groupe 2	Agent d'accueil	5 400	600	6 000

Filière technique

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maxi- mum an- nuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum an- nuel
Groupe 1	Responsable technique	7 200	800	8 000

- Agents de maitrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maxi- mum an- nuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum an- nuel
Groupe 1	Responsable technique	7 200	800	8 000

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maxi- mum an- nuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum an- nuel
Groupe 1	Agent polyvalent enca- drant	7 200	800	8 000
Groupe 2	Ouvrier des services techniques	5 400	600	6 000

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de Janvier.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité quatre ans.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 27 septembre 2021 et après en avoir délibéré,

Voix pour	12
Voix contre	0
Abstentions	0

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction

Publique Territoriale,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 16 octobre 2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VI - Courrier ACCA - demande de subvention exceptionnelle

Suite au dernier conseil Municipal, il a été demandé à l'ACCA de fournir des éléments complémentaires afin d'étudier sa demande de subvention exceptionnelle.

L'ensemble des documents demandés a été fourni le 18 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après étude des éléments complémentaires et après en avoir largement débattu,

Voix pour	10
Voix contre	1
Abstention	1

décide d'attribuer à l'ACCA une subvention exceptionnelle de 250 €.

VII - Questions diverses

Ateliers AUDAP

M. le Maire a sollicité l'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) pour accompagner la Commune de Sames :

- dans la définition des politiques d'aménagement et de développement des terrains à bâtir de la commune ;
- dans l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés.

Dans un premier temps, l'Agence animera des ateliers de réflexions avec les élus uniquement. Dans un second temps, d'autres partenaires se joindront aux élus pour continuer le travail engagé.

La Communauté d'Agglomérations Pays Basque suivra avec intérêt cet accompagnement de la commune de Sames par l'AUDAP, en le considérant comme un laboratoire d'idées pour d'autres communes de taille équivalente et comme un soutien dans l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le premier atelier réservé aux élus se tiendra le 9 décembre 2021 à 17h30.

Manifestations à prévoir

- **Inauguration du cimetière** : un samedi à 12h. Plusieurs dates en novembre et décembre sont proposées aux acteurs de cette rénovation, la date retenue sera précisée ultérieurement.
- **Vœux du Maire** : le mercredi 12 janvier à 19h.
- **Accueil des nouveaux habitants** :
M. le Maire accueillera les nouveaux habitants lors de la cérémonie des vœux, le mercredi 12 janvier à 19h. Il mettra également à l'honneur le créateur du couteau « Le Samot » lors de cette manifestation.

Suites de la visite de M. le Sous-Préfet

A la demande de M. le Maire, M. le Sous-Préfet s'est rendu à Sames le 23 septembre 2021 en particulier pour examiner la situation du Chemin de Petiton, pour lequel l'état de catastrophe naturelle n'a pas été retenu par l'État.

M. le Maire n'ayant à ce jour pas de nouvelles informations concernant ce dossier, il va contacter les services de la sous-préfecture.

M. le Maire a également demandé à M. le Sous-Préfet de soutenir la demande de la commune d'une licence IV pour la réalisation du projet 1000 cafés.

M. le Maire n'ayant à ce jour pas de nouvelles informations concernant ce dossier, il va contacter les services de la sous-préfecture.

Téléthon

Il n'y aura pas de manifestation à Sames cette année. Les habitants qui le souhaitent sont encouragés à soutenir le Téléthon par les moyens habituels.

Décors de Noël

La commission municipale « Environnement – Fleurissement – Espaces verts » fait part au Conseil de ses propositions pour décorer le village.

M. le Maire remercie la commission pour son travail, l'ensemble des propositions est retenu par le Conseil.

Point sur les commissions

Nathalie FERNANDEZ a rédigé et envoyé aux élus le document de synthèse qui résume l'activité des différentes commissions et syndicats. Les conseillers municipaux font part de leurs remarques et demandent le cas échéant des précisions sur l'activité des commissions.

La Commission Extra-communautaire « Égalité femme-homme » demande de désigner une élue référente ou un élu référent pour les questions liées à cette question, que ce soit au sein du Conseil ou plus largement à l'échelle de la Commune.

Les candidates et candidats à cette fonction sont invités à se faire connaître auprès de M. le Maire, qui désignera cet(te) élu(e) référent(e) lors du prochain Conseil Municipal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h44.

Le Maire,
Yves PONS

La secrétaire de séance,
Nathalie FERNANDEZ

